

Charte de déontologie de l'Etablissement en tant qu'acheteur public

L'Etablissement dispose d'une procédure d'achat public, fixant les modalités formelles de mise en concurrence applicables aux marchés à procédure adaptée. Elle est régulièrement mise à jour, afin d'intégrer les évolutions législatives et réglementaires. La dernière version a ainsi été adoptée par le Conseil Syndical le 26 février dernier (Cf. Délibération n° 20-16).

Ces prescriptions procédurales, qui viennent en complément des règles posées par le code de la commande publique pour les achats qui suivent une procédure formalisée, visent à assurer le respect par l'Etablissement de la réglementation de l'achat public en vigueur, incluant les principes fondamentaux de la commande publique que sont la liberté d'accès, l'égalité de traitement des candidats et la transparence des procédures.

Au vu du renforcement des obligations déontologiques par des lois et règlements récents et successifs*, il est apparu utile de proposer, en complément de la procédure d'achat de l'Etablissement, une charte de déontologie de l'Etablissement en tant qu'acheteur public.

Cette charte s'adresse aux agents de l'Etablissement, notamment à celles et ceux intervenant en matière de commande publique. Elle a valeur préventive et a pour objet de rappeler les principes et valeurs applicables en la matière, également quelques règles concrètes de conduite à tenir en vue d'instaurer des relations équilibrées et durables avec les fournisseurs de l'Etablissement, et d'informer des risques encourus dans le domaine.

(*) Loi 2013-906 relative à la transparence de la vie publique, Loi 2016-483 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, Loi 2016-1691 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, Décret 2017-564 relatif aux procédures de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein des personnes morales de droit public ou de droit privé ou des administrations de l'Etat.

Il est proposé au Comité Syndical d'approuver la délibération correspondante.



Charte de déontologie de l'achat public au sein de l'Etablissement public Loire



« Les acheteurs et les autorités concédantes respectent le principe d'égalité de traitement des candidats à l'attribution d'un contrat de la commande publique. Ils mettent en œuvre les principes de liberté d'accès et de transparence des procédures, dans les conditions définies dans le présent code. Ces principes permettent d'assurer l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics. » (Article L3 du Code de la commande publique)

La présente charte a trait à l'application de ces grands principes par les agents de l'Etablissement au quotidien, à la manière d'adopter une attitude orientée vers la prévention des risques.

Les règles rappelées dans la présente charte ne peuvent, à elles seules, décrire toutes les actions à éviter, ni énumérer toutes les actions à privilégier. Il appartient à chaque agent de l'Etablissement de faire preuve de responsabilité et d'honnêteté en toutes circonstances, et, s'il fait face à une situation complexe, d'en référer à sa hiérarchie.

1. Des règles déontologiques de la commande publique

L'achat public est un acte économique qui est encadré par des règles juridiques relevant tant du droit administratif que du droit pénal.

La déontologie de l'acheteur au sein de l'Etablissement est fondée sur le respect des lois et règlements en vigueur, notamment celles et ceux concernant les droits et obligations des agents publics, et celles et ceux repris dans les dispositions du Code de la commande publique. Ces droits et obligations se déclinent dans les valeurs auxquelles doit adhérer tout acheteur public.

Les étapes de l'achat au cours desquelles les agents sont amenés à être plus particulièrement en relation avec des fournisseurs actuels ou potentiels de l'Etablissement peuvent être les suivantes :

- analyse du marché fournisseur,
- mise en concurrence des entreprises, négociations et attribution des marchés,
- suivi de l'exécution des marchés,
- bilan de la réalisation des marchés, évaluation des fournisseurs.

Au-delà du respect des règles procédurales encadrant la formalisation de l'achat, modulées en fonction des montants concernés et visant à assurer le respect des principes fondamentaux de la commande publique, les agents doivent appliquer des règles de comportement déontologiques faisant preuve de leur indépendance, neutralité, probité et discrétion professionnelle afin d'éviter toute forme de favoritisme, et ce quel que soit le montant de l'achat envisagé.

En outre, dès qu'il a connaissance du risque de se trouver en situation de conflit d'intérêts*, l'agent doit en informer son supérieur hiérarchique, afin que des mesures de déport soient adoptées.

* Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique : « constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction ».

2. Les relations entre les agents de l'Etablissement et les acteurs économiques

Afin d'assurer la qualité et la performance de la commande publique, la participation à la fonction achat au sein de l'Etablissement nécessite une connaissance approfondie de l'offre permettant de répondre, dans un secteur donné, aux besoins de celui-ci. Au-delà des informations collectées à travers l'ensemble des sources disponibles, des contacts directs avec les entreprises concernées peuvent donc être nécessaires.

Cependant, lors de la période de rédaction de documents de consultation et pendant la période de mise en concurrence / consultation, toute relation informelle avec des acteurs du secteur économique concerné est proscrite.

En dehors de ces périodes, les contacts ne doivent pas être ambigus (assurer la traçabilité des échanges). L'acheteur doit veiller à ne pas se laisser influencer. Seuls les échanges en toute transparence pourront mener à un partenariat durable.

Les agents veilleront également à ne pas susciter, ne pas accepter et encore moins solliciter de faveurs, invitations, cadeaux ou tout autre avantage leur étant destinés, ou destinés à leur famille ou à leurs proches.

Le participant à l'acte d'achat public n'a pas à être récompensé par un vendeur pour son action professionnelle, et toute pression de la part d'un partenaire commercial sera signalée à sa hiérarchie.

Les agents sont tenus à la confidentialité des informations qu'ils détiennent et doivent veiller à ne pas porter atteinte au secret industriel et commercial des entreprises.

Les agents publics ne sont pas encouragés à entretenir avec les fournisseurs des relations extraprofessionnelles qui se superposent au périmètre professionnel. De plus, les agents qui exercent une responsabilité achat sont invités à rester discrets sur leurs fonctions et leurs activités au niveau des réseaux sociaux.

3. Les principaux risques encourus

Le non-respect des principes fondamentaux de la commande publique et des obligations statutaires expose tant l'agent que l'Etablissement. Ces risques sont multiples et cumulatifs.

Sur le plan pénal

Dans son activité, un agent public peut être confronté aux risques pénaux suivants, notamment en tant qu'acheteur ou participant au processus d'achat public.

Le délit de concussion - Article 432-10 du code pénal

Le fait, par une personne publique dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, de recevoir, exiger ou ordonner de percevoir à titre de droits ou contributions, impôts ou taxes publics, une somme qu'elle sait ne pas être due, ou excéder ce qui est dû; accorder sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit une exonération ou franchise des droits, contributions, impôts ou taxes publics en violation des textes légaux ou réglementaires.

Exemple : abstention d'application de pénalités dues au titre de l'application du contrat, sans en avoir le pouvoir.

La corruption passive et trafic d'influence – Article 432-11 du code pénal

Le fait de solliciter ou d'accepter des avantages en nature ou en argent en échange d'actes susceptibles d'aboutir à l'attribution d'un marché public.

Exemple : solliciter d'un candidat le versement d'une commission en échange de laquelle l'agent facilitera l'attribution d'une commande à cette entreprise.

La prise illégale d'intérêts – Articles 432-12 et 432-13 du code pénal

Le fait pour un agent public de prendre, de recevoir ou de conserver directement ou indirectement un intérêt quelconque dans un entreprise ou une opération dont il avait au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer l'administration, la surveillance, la liquidation ou le paiement.

Exemple: marché attribué à une entreprise employant un proche (famille, relations).

Le délit de favoritisme, délit d'octroi d'avantage injustifié – Article 432-14 du code pénal

Le fait de procurer ou tenter de procurer à autrui un avantage injustifié par un acte contraire aux dispositions législatives ou réglementaires ayant pour objet de garantir la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans les marchés et les contrats de concession.

Exemples : définition non objective du besoin, rédaction d'un cahier des charges « sur mesure », fractionnement non justifiable de la procédure, transmission privilégiée d'informations à un candidat.

A noter que ce délit peut être non intentionnel, qu'il peut en outre être constitué alors même qu'il a été sans conséquences et indépendamment du montant du marché concerné.

Sur le plan disciplinaire

Le manquement aux obligations et aux règles de déontologie auxquelles sont tenus les agents les expose à des sanctions disciplinaires.

Tout agent public peut se voir reprocher une faute de service si ce dernier a commis une infraction pénale. Une procédure de sanction de nature administrative peut être mise en œuvre dans le cadre du droit de la fonction publique, procédure qui s'ajoutera aux poursuites de nature pénale engagées.

Sur le plan contractuel

Des recours peuvent être formés devant le juge administratif par des candidats évincés ou n'ayant pu présenter une offre et s'estimant lésés du fait, notamment, d'atteinte à l'égalité de traitement des candidats dans le cadre de l'attribution d'un marché. De tels recours représentent un coût pour l'Etablissement et un risque de voir la signature du contrat empêchée, ou sa résiliation / annulation assortie du versement d'indemnités.

4. Le mécanisme d'alerte

Quelle que soit sa place dans l'organigramme un agent de l'Etablissement peut être confronté à l'une des situations précédemment exposées (risque de conflit d'intérêts, faits connus, pressions subies).

Tout acteur de l'achat doit rendre compte de tout fait anormal dont il aurait connaissance : alerter sa hiérarchie et/ou saisir la direction administrative et financière.

Le référent déontologue du Centre de Gestion du Loiret a pour mission d'apporter un conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques des agents publics. Il peut être saisi de ces questions par un agent de l'Etablissement (referent.deontologue@cdg45.fr).

Si les faits concernés sont constitutifs d'un délit, ces alertes ne se substituent pas au principe posé par l'article 40 du code de procédure pénale qui dispose que « Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs ».

Mise à jour : Octobre 2020.

Pour toute question relative à cette charte, contactez la direction administrative et financière de l'Etablissement.